

ront exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés en vertu de cette loi.

Les officiers actuels de l'association resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la corporation.

TITRE II

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION

3. Cette corporation aura succession perpétuelle, et elle peut :

1. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant tout tribunal dans la province et en dehors ;

2. Contracter, s'obliger, et exercer dans les limites de ces attributions, tous les droits, pouvoirs et privilèges dont les corporations sont revêtues ;

3. Acquérir, posséder, accepter et recevoir, par achat, donation, legs, ou autres titres, tous biens meubles ou immeubles ; les louer, vendre hypothéquer, échanger ou autrement aliéner, ou leur en substituer d'autres ;

4. Etablir un fonds de secours mutuels en faveur de ses membres malades.